

Réseau ferré de France

Décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature consentie par le président de Réseau ferré de France (RFF) à Anne Florette, directeur du patrimoineNOR : *EQUT0612577S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Mme Anne Florette en qualité de directeur du patrimoine,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Anne Florette, directeur du patrimoine, pour signer, pour les opérations d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une cession, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Anne Florette pour signer tout acte lié à l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros, ainsi que, dans ces mêmes limites, toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titres d'occupation ou d'utilisation, et toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Anne Florette pour signer toute décision de classement ou de déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur vénale estimée est inférieure ou égale à 1,5 million d'euros.

Article 4

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

1. dans la limite des attributions de Mme Anne Florette ;
2. sous réserve des affaires que le président se réserve ;
3. dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Article 5

Cette décision remplace la délégation consentie à Mme Anne Florette le 5 octobre 2005.

M. Boyon